Traité définitif de paix & d'amitié entre sa 1763.

Majesté Britannique, le Roi T. Chrétien & 10. Fevr.

le Roi d'Espagne signé à Paris

le 10. Févrièr 1763.

(Imprimé à Londres 1763. 4. & fe trouve chés A. Faber neue Europ. Staatscanzley T. IX. p. 117. Moser Versuch T. X. p. 124. Coll. of treat. T. II. p. 272. ou Jenkinson T. III. p. 117. Annual Register 1763. p. 233. T. Kriegscanzl. T. XVIII. p. 1. Targe histoire d'Angleterre T. V. p. 463. Nouv. extr. 1763. Nr. 25. Maandl. Nederl. Mercurius 1763. P. I. p. 183.)

Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en Manière quelconque.

Il a plu au tout Puissant de répandre l'Esprit d'Union. & de Concorde, sur les Princes dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, & de leur inspirer le Dessein de faire succéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue & fanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'Angleterre & la France, pendant le règne du Sérénissime & Très Puissant Prince, George Second, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de glorieuse Mémoire, a été continuée sous le Règne du Sérénissime & Très puissant Prince, George Trois, Son Successeur, & s'est communiquée. dans ses progrès, à l'Espagne, & au Portugal: En conséquence, Le Sérénissime & Très Puissant Prince, George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France, & d'Irlande, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-Tréforier & Electeur du Saint Empire Romain; Le Sérénissme & Très puissant Prince, Louis Quinze.

1763 Quinze, par la Grace de Dieu, Roy Très Chrétien; Et le Sérénissime & Très Puissant Prince, Charles Trois. par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne, & des Indes, après avoir pofé les Fondements de la paix dans les Préliminaires fignés le Trois Novembre dernier à Fontainebleau: Et le Sérénissime & Très Puissant Prince Dom Joseph Premier, par la Grace de Dieu, Roi de Portugal, & des Algarves, après y avoir accédé, ont réfolu de confommer, sans Delai, ce grand & important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nominé & constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Minifires Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavislock, &c. Son Ministre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sceau Privé, Chévalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très Chrétienne: Sa Sacrée Majesté le Roi Très Chrétien, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France. Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées & de la Province de Brétagne, Conseiller en tous Ses Conseils, & Ministre & Secretaire d'Etat, & de Ses Commandemens & Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur, Dom Gerome Grimaldi, Chévalier des Ordres du Roy Très Chrêtien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec Exercice, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Maiesté Très Chrêtienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très Fidéle, le Très Illustre & Très Excellent Seigneur Martin de Mello & Castro, Chévalier Profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très Fidéle, & Son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Très Chrétienne.

> Lesquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, & dont les Copies font transcrites à la Fin du présent Traité de Paix, font convenus des Articles, dont la Teneur s'ensuit.

ART. I.

L'amitié Il y aura une Paix Chrétienne, univertelle, & rétablie, perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, & une Amitié

Amitié fincère & constante sera rétablie entre Leurs 1763 Majestés Britannique, Très Chrétienne, Catholique, & Très Fidèle. & entre Leus Héritiers, & Successeurs. Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vaffaux. de quelque Qualité, & Condition qu'ils foient, fans Exception de Lieux, ni de Personnes; En sorte que les Hantes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, & leurs dits Etats & Sujets, cette Amitié & Correspondance réciproque. fans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre. on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cause, on sous quelque Prétexte que ce puisse être, & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureutement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interets et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement, ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice, à l'une, ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis, le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

foixante-fept, & de Mil fix cent foixante-dix; Les Traités de Paix de Nimègue, de Mil fix cent soixante dix - huit, & de Mil fix cent foixante dix - neuf: De Rusiwyck, de Mil six cent quatre vingt dix-sept; Ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht, de Mil sept cent treize', celui de Bade de Mil fept cent quatorze; Le Traité de la Triple Alliance de la Haye, de Mil

ART. II. Les Traités de Westphalie, de Mil six cent qua- Renourante-huit; Ceux de Madrid, entre les Couronnes de vellela Grande Brétagne & d'Espagne, de Mil fix cent traités. fept cent dix-fept; Celui de la Quadruple Alliance de Londres, de Mil sept cent dix-huit; Le Traité de Paix de Vienne, de Mil sept cent trente-huit; Le Traité Définitif d'Aix la Chapelle, de Mil sept cent quarantehuit; Et celui de Madrid, entre les Couronnes de la Grande Brétagne & d'Espagne, de Mil sept cent cinquante; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal. du treize Février Mil six cent foixante huit; dn fix Février Mil fept cent quinze; & du douze Février Mil sept cent soixante & un; &

1763 Celui du onze Avril Mil sept cent treize, entre la France & le Portugal, avec les Garanties de la Grande Brétagne; servent de Base & de Fondement à la Paix. & au présent Traité; Et pour cet Esset, ils sont tous renouvellés & confirmés dans la meilleure Forme, ainfi que tous les Traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient inférés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieusement exécutés, de Part & d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il subfifte aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-deslus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé & stipulé par le présent Traité.

ART. III.

Prifon-

Tous les Prisonniers faits, de Part & d'autre, tant niers. par Terre, que par Mer, & les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, & jusqu'à ce Jour, seront restitués sans Rançon dans six Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subfiftance & l'Entretien de ses Prisonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux Récus & Etats constatés, & autres Titres autentiques. qui seront sournis de Part & d'autre: Et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Pavement des Dettes que les Prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages & Cargaifons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Art. IV.

1763

37

Sa Majesté Très - Chrétienne renonce à toutes les L. France Prètentions qu'elle a pu former, à la Nouvelle Ecosse, ou & G. Br. l'Acadie, en toutes ses Parties, & la garantit toute Acadie entière, & avec toutes ses Dépendances, au Roi de la Cap-Grande - Brétagne. De plus, Sa Majesté Très - Chrê-Breton. tienne cède & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Proprieté, le Canada, avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-Bréton, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St. Laurent, & généralement tout ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très - Chrétien, & la Couronne de France, ont eûs jusqu'à présent, sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainfi que le Roi Très - Chrétien céde & transporte le tout au dit Roi. & à la Couronne de la Grande-Brétagne, & cela de la Manière, & dans la Forme la plus ample, sans Réstriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la Grande-Brétagne dans les Possessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Réligion Catholique: En conféquence. Elle donnera les Ordres les plus précis. & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Brétagne. Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans. François, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce foit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

1763

ART. V.

Pêche à Terre

Les Sujets de la France auront la Liberté de la Pêche & de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de Terreneuve, telle qu'elle est spécifiée par l'Article XIII, du Traité d'Utrecht; lequel Article est renouvellé & confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du Cap - Bréton, ainfi que les autres Isles & Côtes dans l'Embouchure, & dans le Golphe St. Laurent:) Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la Liberté de pêcher dans le Golphe St. Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues de toutes les Côtes appartenantes à la Grande - Brétagne, soit celles du Continent, foit celles des Isles fituées dans le dit Golphe St. Laurent: Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du Cap-Breton hors du dit Golphe, il ne fera pas permis aux Sujets du Roy Très - Chrêtien d'exercer la dite Pêche qu'à la Distance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du Cap-Bréton; & la Pêche fur les Côtes de la Nouvelle Ecosse ou Acadie, & par tout ailleurs hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités antérieurs.

ART. VI.

Le Roi de la Grande-Brétagne cède les Isles de & Miquelon.

Majefté Très-Chrétienne, pour fervir d'Abri aux Pêcheurs François: Et Sa dite Majefté Très-Chrétienne
s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir
que des Bâtimeus Civils pour la Commodité de la
Pêche, & à n'y entretepir qu'une Garde de Cinquante
Hommes pour la Police,

ART. VII.

ment

Limites Afin de rétablir la Paix sur des Fondemens solides en Amérique, & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par rapport aux Limites des Territoires Britanniques, & François, sur le Continent de l'Amérique;
il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique, & ceux de Sa Majesté TrèsChrétienne, en cette Partie du Monde, seront irrévocable-

ment fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve 1763 Mississippi, depuis sa Naissance jusqu'à la Rivière d'Iberville, & de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, & des Lacs Maurepas & Pontchartrain, jusqu'à la Mer; & à cette fin, le Roi Très- Chrétien cède en toute Proprieté, & garantit à Sa Majesté Britannique, la Rivière, & le l'ort de la Mobile, & tout ce qu'il posséde, ou a dû posséder, du Côté gauche du Fleuve Mississippi, à l'Exception de la Ville de la Nouvelle Orleans, & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; Bien entendu que la Navigation du Fleuve Mississippi sera également libre tant aux Sujets de la Grande-Brétagne, comme à ceux de la France, dans toute sa Largeur & toute son Etendue, depuis fa Source jusqu'à la Mer, & nommément cette Partie qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orleans, & la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'entrée, & la Sortie par son Embouchure; il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inferées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du Canada, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cedés par cet Article.

ART. VIII.

Le Roi de la Grande - Brétagne restituera à la Isles re-France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, muées à de la Desirade, de la Martinique, & de Belleisle, & la France. les Places de ces Isles seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes Britanniques; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, on ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, & antres Endroits. restitués à la France par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Affaires, de reconvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, restitués comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gènés à cause de leur Religion. ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être,

1762 hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-buit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs Personnes, & leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très-Chrétienne, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux, restitués à la France, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un seul Vovage, tous les Effets, appartenants aux Anglois, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majesté Très - Chrétienne fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Sûreté, il fera libre de mettre deux Commis, ou Gardes François, sur chacun des dits Vaisfeaux, qui feront vifités dans les Atterages, & Ports des dites Isles, & Lieux, restitués à la France, & que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées,

ART. IX.

Grenade

Le Roi Très-Chrétien cède & garantit à Sa Ma-Neutres, jesté Britannique, en toute Proprieté, les Isles de la Grénade, & des Grénadines, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inférées dans l'Article IV. pour ceux du Canada; & le Partage des Isles, appellées neutres, est convenu & fixé, de Manière que celles de St. Vincent, la Dominique, & Tobago, resteront en toute Proprieté à la Grande - Brétagne, & que celle de St. Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; & les Hantes Parties Contractantes garantiffent le Partage ainsi stipulé.

ART. X.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle Sénégal de Gorée, dans l'Etat où elle s'est trouvée quand elle a été

Dunker-

2 Traité définitif de paix de Paris

1763 ART. XIII.

La Ville & le l'Ort de Dunkerque feront mis dans l'Etat, fixé par le dernier Traité d'Aix la Chapelle, & par les Traités antérieurs. La Cunette fera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du préfent Traité, ainsi que les Forts & Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; & il fera pourvû, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, & à la Santé des Habitans, par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la Grande-Brétagne.

ART. XIV.

Allemagne.

La France restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick, & au Comte de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très-Chrétienne: Les Places de ces dissérens Pays seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes Françoises; & les Pièces d'Artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids, & Métal.

ART. XV.

En cas que les Stipulations, contenues dans l'Ar-Evacuaticle XIII. des Prèliminaires, ne fusient pas accomplies lors de la Signature du présent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées de la France des Places de Cleves, de Wesel, de Gueldres, & de tous les Pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées Britannique & Françoise, des Pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse Saxe, fur le Bas Rhin, le Haut Rhin, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés Britannique & Très - Chrétienne promettent de procéder de boune Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils ftipulent l'Accomplissement parfait avant le 15 de Mars prochain, on plûtôt si faire se peut; & Leurs Majestes Britannique & Très - Chrétienne s'engagent de plus, & se promettent de ne fournir aucun Secours.

été conquise; & Sa Majesté Très-Chrétienne cède en 1763 toute Proprieté, & garantit au Roi de la Grande-Brétagne, la Rivière de Sénégal, avec les Forts & Comptoirs de St. Louis, de Podor, & de Galam, & avec tous les Droits & Dépendances de la dite Rivière de Sénégal.

ART. XI.

Dans les Indes Orientales, la Grande-Brétagne Indes restituera à la France, dans l'Etat où ils sont aujourd' Orientahui, les disserens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de Coromandel, & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute Prétension aux Acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majesté Très - Chrétienne restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Brétagne dans les. Indes Orientales pendant la présente Guerre, & fera restituer nommément Nattal, & Tapanoully, dans l'Isle de Sumatra; Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de Bengale. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, les Anglois & les François réconnoitront Mahomet Ally Khan pour Légitime Nabob du Carnate, & Salabat Jing pour Légitime Subah du Décan; & les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétension de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de l'autre, ou à celle de Leurs Alliés Indiens, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre. pendant la Guerre,

ART, XII.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Bri-Minorque tannique, ainsi que le Fort St. Philippe, dans le même & St. Philippe. Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été saite par les Armes du Roi Très - Chrétien, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle, & du dit Fort,

Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, 1763 qui resteront engagés dans la Guerre d'Allemagne.

ART. XVI.

La Décifion des Prifes faites en Tems de Paix 2. Gr. par les Sujets de la Grande-Brétagne fur les Espagnols, Brét. & Espagnols, Brét. & Espagnols de la Prifes. Grande-Brétagne, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la Validité des dites Prifes, entre les Nations Britannique & Espagnole, fera décidée & jugée selon le Droit des Gens, & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture.

ART. XVII.

Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les For-Bave de tifications que Ses Sujets pourront avoir erigées dans Hondula Baye de Honduras, & autres Lieux du Territoire de l'Espagne, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après la Ratification du présent Traité: Et Sa Majesté Catholique ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, ou molestés, sous aucun Prétexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & transporter, le Bois de Teinture ou de Campêche: Et pour cet Effet, Ils pourront bâtir sans Empêchement, & occuper fans Interruption, les Maifons & les Magazins qui font nécessaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets: Et sa Majesté Catholique leur assure, par cet Article, l'entière Jouissance de ces Avantages, & Facultés, fur les Côtes & Territoires . Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la Ratification du présent Traité.

ART. XVIII.

Sa Majesté Catholique se désiste, pour Ses Succes-Pèche à seurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir sormée en Terreneuve. faveur des Guipuscoans, & autre de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de Terreneuve.

ART. XIX.

Le Roi de la Grand-Brétagne restituera à l'Espagne Cuba. tont le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de Cuba,

1763 avec la Place de la Havane, & cette Place, aussi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté Britannique; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres & leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur fera permis de faire venir à la dite Isle restituée comme dessus & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement. sans être genés à caufe de leur Religion, ou fous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dixhnit Mois est accordé aux Snjets de Sa Majesté Britanniqu?. à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs Perfonnes, & leurs Effets, fur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre Sa Majesté Britannique, & Sa Majeste Catholique, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainfi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu' ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; & ne feront qu'un feul Voyage, tous les Effets, appartenans aux Anglois, devant être embarqués en même Tems: Il a été convenu en ontre, que Sa Majesté Catholique fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Surêté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes Espagnols, sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages & Ports de la dite Isle restituée à l'Espagne, & que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront, consisquées.

ART. XX.

En conséquence de la Restitution stipulée dans l'Arfaites par ticle précédent. Sa Majesté Catholique cède & garantit,
resp. en toute proprieté, à Sa Majesté Britannique, la Floride,
que. avec le Fort de St. Augustin, & la Baye de Pensacola,

ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent 1763 de l'Amérique Septentrionale, à l'Est ou au Sud Est, du Fleuve Mississippi, & généralement tout ce qui dépend des dit Pays & Terres, avec la Souveraineté, Proprieté, Possession, & tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Catholique, & la Couronne d'Espagne, ont eus, jusqu'à préfent, sur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans; ainsi que le Roi Catholique cède & transporte le tout au dit Roi, & à la Couronne de la Grande-Brétagne, & cela de la Manière, & de la forme la plus ample. Sa Majesté Britannique convient de son Coté, d'accorder aux Habitaus des Pays, cidefius cédés, la Liberté de la Réligion Catholique: En conféquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets Catholique-Romains puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, entant que le permettent les Loix de la Grande-Brétagne: Sa Majesté Britannique convient, en outre, que les Habitans Espagnols, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans les dits Pays, pourront se retirer, en toute Sûreté & Liberté, où bon leur femblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique. & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, fans être gênés dans leur Emigration, fous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix - huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, foit Artillerie, on autres.

ART. XXI.

Les Troupes Françoises & Espagnoles évacueront 3. Portutous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & châteaux, de Sa Majesté Trés-Fidéle, en Enrope, sans Referve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de France & d'Espagne, & les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les Munitions de Guerre qu'on y a trouvé: Et à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Asrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé

1763 arrivé quelque changement, toutes choses seront remises fur le même Pied où elles étoient & en Conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les cours de France, d'Espagne, & de Portugal, avant la présente Guerre.

ART. XXII.

Archives. Tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui fe font trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui font restitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés, ou fournis, respectivement & de bonne Foi, dans le même Tems, s'il est possible, de la Prise de Possession. ou. au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puissent se trouver.

ART. XXIII.

Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir général été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce foit, conquê par les Armes de Leurs Majeftés Britannique & Très-fidéle, ainsi que par celles de Leurs Majeftés Très - Chrétienne & Catholique, qui ne font pas compris dans le préfent Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de Compensation.

ART. XXIV.

Comme il est nécessaire de désigner une Epoque sixe des restitutions des Restitutions, & les Evacuations, à saire par chacune des Hautes Parties Contractantes; Il est convenu, que les Troupes Britanniques & Françoises completteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui restera à exécuter des Articles XII. & XIII. des Préliminaires, signées le troissème Jour de Novembre passé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Isle de Belleisle sera evacuée six Semaines après l'Echange des Ratissications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Desirade, Marie Galante, la Martinique, & St. Lucie, trois Mois après l'Echange des Ratissications du prèsent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Grande-Brétagne entrera pareillement, au bout

de trois Mois après des Ratifications du présent Traité 1763 on plûtôt si faire se pent, en possession de la Rivière, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la Grande - Brétagne, du Côté du Fleuve de Mississippi, telles qu'elles font spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de Gorée sera evacuée par la Grande-Brétagne trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et l'Isle de Minorque par la France, à la même Epoque, ou plûtôt si faire se peut: Et selon les Conditions de l'Article VI. la France entrera, de même, en possession des Isles de St Pierre & de Miguelon, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Place de la Havane, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de Cuba, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, on plûtôt si faire se peut: Et en même Tems, la Grande Brétagne entrera en Possession du Pays, cédé par l'Espagne, selon l'Article XX. Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très-Fidéle, en Europe, seront restituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du préfent Traité; Et les Colonies Portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront réstituées dans l'Espace de trois Mois dans les Indes Occidentales, & de six Mois dans les Indes Orientales, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée cidessus, seront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions qui s'y font trouvées lors de la Conquête. En conféquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité.

ART. XXV

Sa Majesté Britannique, en Sa Qualité d'Electeur de Elen. de Brunswick Lunebourg, tant pour lui, que pour Ses Br. Lu-Héritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de Paix.

ART. XXVI. 1763

Leurs Sacrées Majestés Britannique, Très-Chrérécipro- tienne, Catholique, & Très-Fidéle, promettent d'observer, sincèrement. & de bonne Foi, tous les Articles. contenus & établis dans le présent Traité; & Elles ne fouffriront pas qu'il y foit fait de Contravention directe, on indirecte, par leurs Sujets respectifs, & les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement. & réciproquement, toutes les Stipulations du préfent Traité.

ART. XXVII.

Ratifica-

Les Ratifications folemnelles du présent Traité, expédiées en bonne & due Forme, seront échangées, en cette Ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plûtôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du préfent Traité.

En Foi de quoi, Nous fouffignés Leurs Ambaffadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, avons figné de Nôtre Main, en Leur Nom, & en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le présent Taité Définitif, & y avons fait appofer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford,	Choiseul, Duc	El. Marq. de
C. P. S.	de Praslin.	Grimaldi.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

uelques uns des Titres, employés par les Puissances Contractantes, foit dans les Pleinpouvoirs, & autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, foit dans

le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun Préjudice pour Aucune des dites Parties Contractantes, & que les Titres, pris ou omis, de Part & d'autre, à l'Occasion de la dite Négociation, & du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conséquence.

II.

Il a été convenu & arrêté, que la Langue Fran-Langue. coife, employée dans tous les Exemplaires du préfent Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allégué, ni tiré à conféquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, & doit être observé, à l'égard, & de la Part des Puissances, qui sont en usage, & en Possession, de donner, & de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la Françoise. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force & Vertu, que si le sussit Usage y avoit été observé.

III.

Quoique le Roi de Portugal n'ait pas figné le présent Traité désinitif, Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique. reconnoissent, néanmoins, que Sa Majesté Très-Fidéle y est formellement comprise comme Partie Contractante, & comme si Elle avoit expressément signé le dit Traité: En conséquence, Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, s'engagent, respectivement & conjointement, avec Sa Majesté Très-Fidéle, de la Façon la plus expresse, & la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, & de chacunes des Clauses, contenues dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession.

Les présens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous fousfignés Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires de Leurs D Majestés

o Traité définitif de paix de Paris

1763 Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, avons figné les présens Articles Séparés, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford,	Choiseul, Duc	El Marq. de
C. P. S.	de Praslin.	Grimaldi.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Pleinpoavoir de Sa Majesté Britannique.

GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratia, Magnae Britanniae, Franciae, & Hiberniae, Rex. Fidei Defensor. Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thefaurarius, et Princeps Elector, etc. Omnibus et fingulis ad quos presentes hae Literae pervenerint, Salutem. Cum ad Pacem perficiendam inter Nos et bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex una Parte, et bonos Fratres Noftros Reges Christianissimum et Catholicum ex altera, quae jam, fignatis apud Fontainebleau Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata eft, eamque ad Finem exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum, ex Nostra Parte, plena Auctoritate munire Nobis e Re vifum fit; Sciatis quod Nos, Fide, Judicio, atque in rebus maximi Momenti tractandis Usu ac Solercia, perdilecti et perguam Fidelis Confanguinei et Confiliarii Nostri Johannis Ducis et Comitis de Bedford, Marchionis de Tavistock, Baronis Russel de Cheneys, Baronis Ruffel de Thornhaugh, et Baronis Howland de Streatham, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatuum Bedfordiae et Devoniae Locum tenentis et Custodis Rotulorum, Nobiliffimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentiarii apud